



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 17 mai 2022

Président de séance : Monsieur Jean THAON,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Charles Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI.

**RAPPORT N° 22-B21 - AVENANT À LA CONVENTION CADRE 2018 POUR
L'EXERCICE DES MISSIONS FACULTATIVES INCLUANT LE SOCLE COMMUN DE
COMPÉTENCES DU CENTRE DE GESTION DES ALPES-MARITIMES**

L'article L.452-39 du code général de la fonction publique prévoit qu'une collectivité ou un établissement non affilié au centre de gestion (CDG), peut par délibération, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :

- le secrétariat des commissions de réforme ;
- le secrétariat des comités médicaux ;
- l'avis consultatif dans le cadre de la procédure du recours administratif préalable relatif au référé devant les juridictions administratives ;
- l'assistance juridique statutaire, y compris pour la fonction de référent déontologue et laïcité ;
- l'assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité d'origine ;
- l'assistance à la fiabilisation des comptes de droit en matière de retraite.

Cet ensemble de missions du « socle commun », constitue un appui technique indivisible. Les collectivités qui souhaitent y adhérer doivent le faire pour l'ensemble, sans pouvoir choisir entre elles.

L'article L.452-26 du code général de la fonction publique précise, d'une part, que le financement des missions du socle doit se faire dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions et d'autre part, que la contribution est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux

états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Depuis 2015, année de la mise en place du dispositif par le CDG 06, les collectivités adhérentes payaient la contribution selon une tarification propre à chaque mission rendue. Cette modalité de tarification avait été mise en place afin de tenir compte des spécificités et des besoins de chaque collectivité.

Ces modalités tarifaires sont actuellement prévues par une convention-cadre triennale prenant effet au 1^{er} janvier 2018. Cette convention, reconductible une fois pour la même durée, continue de produire actuellement des effets jusqu'au 31 décembre 2023.

Suite à une recommandation de la chambre régionale des comptes, le CDG 06 a, par délibération n° 2021-44 du 26 novembre 2021, adopté la mise en place d'une tarification forfaitaire, afin de se conformer pleinement aux dispositions de l'article L.452-26 du code précité.

Aussi, à compter du 1^{er} juillet 2022, les missions du socle feront l'objet d'une tarification forfaitaire calculée en référence à un pourcentage de la masse salariale (traitement indiciaire brut et nouvelle bonification indiciaire pour les fonctionnaires et traitement brut global pour les contractuels), comme suit :

- collectivité et établissement jusqu'à 700 agents : 0.080%
- collectivité et établissement de plus de 700 agents : 0.037%.

À titre indicatif, cette participation représentera environ 18 000 € en année pleine.

Le nombre total d'agents (comprenant les titulaires et agents contractuels de droit public) déterminant le taux à appliquer sera déclaré par la collectivité en fonction des effectifs connus au 31 décembre de l'année précédente.

Aussi, afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif à compter du 1^{er} juillet 2022, il conviendra que le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes signe l'avenant N° 1-2022 modifiant la convention-cadre 2018 pour l'exercice des missions facultatives incluant le socle commun des compétences du CDG06 (annexe).

En conséquence, il vous est proposé :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer l'avenant N°1- 2022 modifiant la convention-cadre 2018 pour l'exercice des missions facultatives incluant le socle commun des compétences proposé par le CDG06 et tous les documents qui en découlent.

- de prévoir les crédits nécessaires au budget pour tenir compte de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer l'avenant N° 1-2022 modifiant la convention-cadre 2018 pour l'exercice des missions facultatives incluant le socle commun des compétences proposé par le CDG06 et tous les documents qui en découlent,

- de prévoir les crédits nécessaires au budget pour tenir compte de cette nouvelle tarification à compter du 1^{er} juillet 2022.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY

Avenant n°1-2022 à la Convention-cadre n° 2018-026
pour l'exercice des missions facultatives incluant le « socle commun de compétences »
confiées par le bénéficiaire au Centre de Gestion de la fonction publique territoriale
des Alpes-Maritimes (CDG06)
dans le cadre de l'article L452-39 du code général de la fonction publique

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, monsieur Philippe PRADAL, agissant en cette qualité conformément aux délibérations n°2017-16 et n°2021-44 des Conseils d'Administration en date du 5 juillet 2017 et du 26 novembre 2021.

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes

Siégeant 140 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny CS 90099 06273 Villeneuve-Loubet Cedex
Représenté par monsieur Charles-Ange GINESY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du Président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, président de droit du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

L'article 4.1 (*Contribution au titre du « socle commun de compétences*) de la convention initiale est modifié comme suit :

« En application de l'article L452-26 du code général de la fonction publique, le bénéficiaire contribue au financement du « *socle commun de compétences* » dans la limite d'un taux fixé par la loi et du coût réel des missions.

Ce taux a été fixé, aux termes de la délibération n°2021-44 du 26 novembre 2021, à :

- 0.080% de la masse salariale pour les collectivités et établissements jusqu'à 700 agents
- 0.037% de la masse salariale pour les collectivités et établissements de plus de 700 agents

Pour la bonne application de ces dispositions, le bénéficiaire veillera à ce que le service en charge de l'application du taux idoine procède au paramétrage du logiciel paye.

Cette cotisation est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie».

Fait à Saint Laurent du Var, le

Dressé en trois exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

Pour le CDG06

Le Président

Philippe PRADAL